



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET



Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : ap/malichaud/def

ORLEANS, le 12 FEB. 2013

ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à la modification des niveaux limites de bruit
de la société MALICHAUD
implantée 4 rue des Sablons à ORMES

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 autorisant la mise à jour et la poursuite des activités de la société MALICHAUD, 4 rue des Sablons à ORMES ;

VU le rapport établi le 5 juillet 2011 par l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL) et relatif à l'inspection en date du 30 juin 2011 ;

VU le rapport de mesures acoustiques d'août 2012 transmis par l'exploitant le 2 octobre 2012 à l'inspecteur de la DREAL ;

VU le rapport en date du 8 novembre 2012 relatif à l'inspection du site par l'inspecteur de la DREAL effectuée le 5 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Unité Territoriale du Loiret de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 janvier 2013 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 31 janvier 2013 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 7 février 2013 indiquant l'absence d'observations au projet ;

Considérant que l'exploitant dans son rapport de mesures acoustiques d'août 2012 transmis par courriel à l'inspection le 2 octobre 2012 a fait la démonstration que les niveaux de bruits résiduels aux abords de son établissement ont été modifiés de manière notable, depuis l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement prescrit que les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initial, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable ;

Considérant l'article R 512-31 du Code de l'Environnement qui stipule que « *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ...* ».

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société MALICHAUD dont le siège social est situé 4 rue des Sablons – Zone Industrielle d'ORMES – à ORMES (45 140), pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : Niveaux limites de bruit

L'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007, est abrogé et remplacé par :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveaux maximum en dB(A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 1 : en limite de propriété Sud-Est du site – rue des Sablons en face de l'entreprise LOGISTIQUE DU CENTRE	60 dB(A)	57 dB(A)
Point n° 2 : en limite de propriété Est du site - en limite séparative de l'entreprise DERET	60 dB(A)	57 dB(A)
Point n° 3 : en limite de propriété Nord du site – au bord de l'Avenue du Général de Gaulle	60 dB(A)	57 dB(A)
Point n° 4 : en limite de propriété Nord Ouest du site – en limite séparative de l'entreprise BONIN LOGISTIQUE	60 dB(A)	57 dB(A)
Point n° 5 : en limite de propriété Sud du site – rue des Sablons en face de l'entreprise LOGISTIQUE DU CENTRE	60 dB(A)	57 dB(A)

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2. dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée **tous les trois ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 3 : Sanctions Administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 : Obligation du Maire

Le Maire d'ORMES est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire d'ORMES au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 5 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORMES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 12 FEV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Antoinette GUERIN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

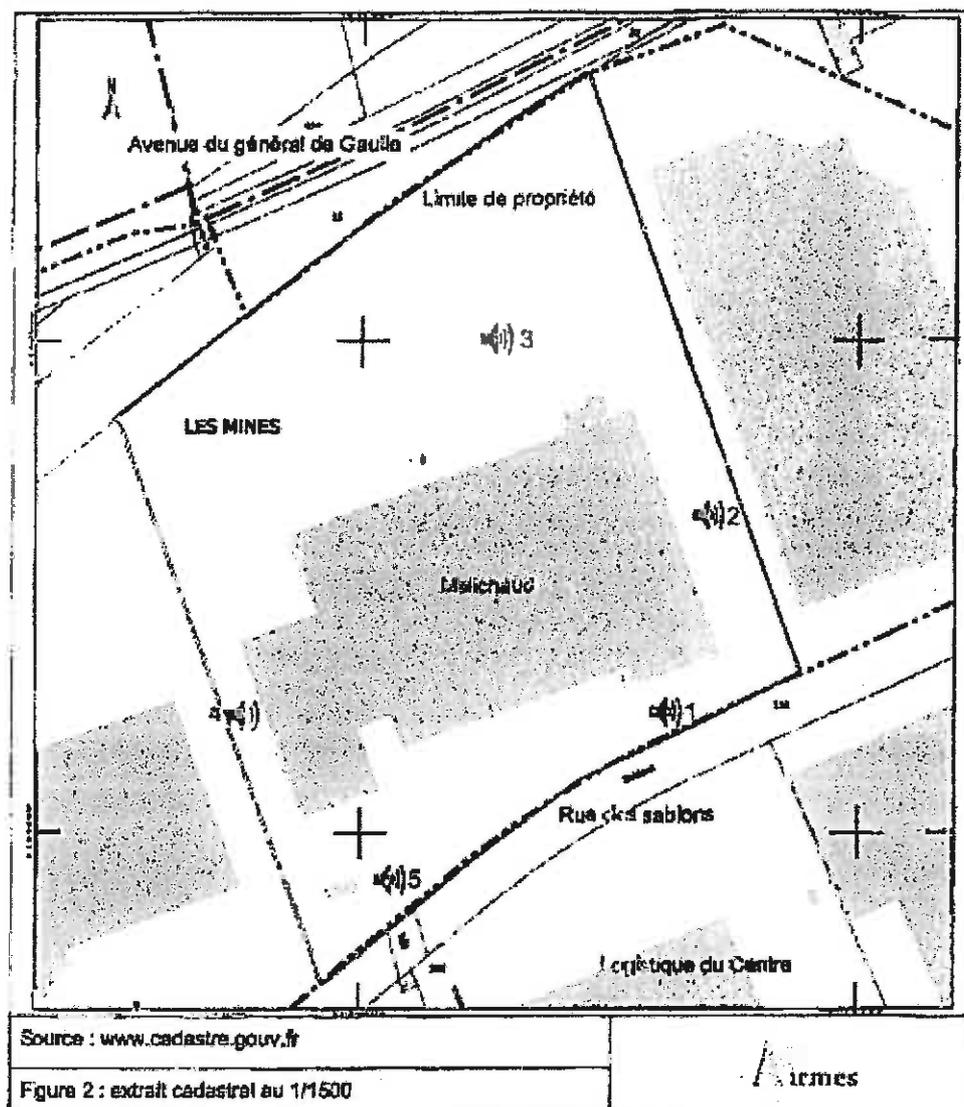
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

Annexe 1 : plan de localisation des mesures acoustiques



- Point ① : limite de propriété Sud-Est,
- Point ② : limite de propriété Est,
- Point ③ : Nord du site,
- Point ④ : limite de propriété Sud-Ouest,
- Point ⑤ : entrée.